



COMMUNE D'AMBUTRIX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2026

N : 2026/39

NOMBRE		VOTE	
De conseillers en exercice :	15	de voix « pour »	15
De présents :	13	de voix « contre »	0
D'absents :	02	d'abstention	0
dont excusés avec pouvoir :	02		
De votants :	15		

Date de convocation : le 10/09/2026

OBJET :

**INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCES DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027**

EN SUBSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

L'an deux mille vingt six, le quatorze septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMBUTRIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DELOFFRE Dominique, Maire,

Membres présents : DELOFFRE Dominique – BROUSSE Hélène – LAFON Patrick - LAZZARO Catherine - DAMIANS Norbert - SLIMANI Malika - NICOU Olivier - APAYDIN Kadir – MARGUERITAIN Séverine - HONORÉ Aurélie - DAVAIN Séverine - PACCALLET Patrick – GAJNIK Audrey

Membres excusés : BEAUDET Benoit (pouvoir à DELOFFRE Dominique) - LECUYER Julie (pouvoir à DAMIANS Norbert)

Membres absents : /

Secrétaire de séance : DAVAIN Séverine

Rapporteur : DELOFFRE Dominique

VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026, qui instaure la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en remplacement de la taxe sur les locaux vacants en zone tendues (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) qui codifie l'institution de la TVLH ;

VU le décret n°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la TVLH ;

M. le Maire expose que par délibération n°2023-23 en date du 02 octobre 2023, modifiée par la délibération n°2023-31 du 04 décembre 2023, l'assemblée a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en instaurant au 1^{er} janvier 2025 la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Cependant, la loi des finances pour 2026, dans son article 108, instaure la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) qui se substitue donc à la THLV mais aussi à la taxe sur les logements vacants (TLV).

M. le Maire présente les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts et rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Il précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

CONSIDÉRANT que la commune n'est pas située dans les zones géographiques où s'applique de plein droit la TVLH (zones tendues) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal, pour les communes hors zones tendues, de décider par délibération de l'instauration, avant le 1^{er} octobre, de cette taxe sur son territoire afin de lutter contre la vacance durable des logements et d'inciter à leur mise en location ou en vente ;

CONSIDÉRANT que cette taxe s'applique aux logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter 1^{er} janvier 2027,
- **PRÉCISE** que la fixation du taux de la TVLH fera l'objet d'une délibération annuelle selon les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), soit avant le 15 avril de l'année d'imposition,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Dominique DELOFFRE

